



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

***Approuvé par délibération N°2021-117 du Conseil Municipal du 7 décembre 2021
et applicable au 1^{er} Janvier 2022***

Mairie - Service Enfance
1 bis, avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR
☎ 02.38.07.16.77 ou 02.38.07.16.78 - ✉ E-Mail : enfance@mairie-villemandeur.fr

PREAMBULE

L'accès des restaurants scolaires est un service public non obligatoire proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés dans une école publique de Villemandeur, afin :

- De s'assurer que tous les enfants peuvent bénéficier d'un repas équilibré, de qualité en quantité adaptée,
- De favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de son autonomie, de sa socialisation et de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire,
- D'éduquer les enfants aux règles de la vie collective et de l'hygiène,
- Permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale

Le service de restauration scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en fonction du calendrier du Ministère de l'Education Nationale, de 11h30 à 13h20.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service restauration scolaire s'engage à respecter le présent règlement.

Ce règlement est consultable sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 1 : Inscription et gestion des réservations

Une inscription préalable est obligatoire pour l'année scolaire en cours. Elle se fait via le site Internet de la Mairie « Mon Espace Famille » en ligne ou au Service Enfance de la Mairie.

La restauration scolaire est une activité périscolaire et, pour être admis, les parents doivent présenter une attestation d'assurance « individuelle corporelle » et « responsabilité civile » couvrant cette activité ainsi que les photocopies des pages de vaccinations du carnet de santé.

Les parents doivent indiquer les jours précis où l'enfant prendra ses repas (de 1 à 4 repas par semaine à ce jour) pour une période (année scolaire entière, trimestre ou mois).

La gestion des réservations de repas, la prise de repas occasionnels, ou annulation est possible jusqu'à la veille du jour concerné via le site Internet de la Mairie « Mon Espace Famille ».



Les jours prévus devront être rigoureusement respectés car ils seront facturés, y compris en cas d'absence non justifiée de l'enfant.

ARTICLE 2 : Tarifs et facturation

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont basés sur le quotient familial de la CAF, au 1^{er} Janvier de chaque année.

En cas de changement de quotient familial dans le courant de l'année, il conviendra de prévenir dans les meilleurs délais le Service Enfance de la Mairie.

En cas de non transmission du numéro d'allocataire CAF, le tarif de la tranche la plus élevée sera appliqué.

Tout repas réservé est facturé. Les absences qui pourront être déduites sont :

- Maladie confirmée par une attestation écrite des parents ou certificat médical du médecin à fournir via « votre Espace Famille » en ligne ou au Service Enfance de la Mairie dans la semaine d'absence.
- Absence de l'enseignant
- Grève des enseignants

La facturation est établie à chaque fin de mois, à terme échu.

La facture est transmise par mail et disponible sur votre « Espace Famille » en ligne. Elle peut être transmise par courrier sur demande.

Le règlement de celle-ci est à effectuer **avant la date indiquée sur la facture**.

En cas de contestation de la facturation, celle-ci devra être adressée au service enfance dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

Le règlement peut se faire :

- En ligne via « votre Espace Famille », système sécurisé
- En espèce ou par chèque au Service Enfance de la Mairie.

Passée la date limite de paiement, la facture sera à régler auprès du Service de Gestion Comptable de Montargis, dès réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 3 : La composition des menus

Chaque jour, un menu unique est servi à l'ensemble des enfants présents. Des menus de substitution (sans porc) sont proposés. Les menus sont affichés au début de chaque semaine dans chaque école. Ils sont établis par le cuisinier du restaurant scolaire selon la saisonnalité et les disponibilités des produits. Les menus intègrent des produits biologiques. L'équilibre alimentaire de la composition des menus tient compte des réglementations et recommandations en vigueur. Un même menu ne peut être proposé que tous les 20 jours. La diversité des propositions tient compte des obligations en matière de repas bio, végétariens et des recommandations nutritionnelles fixées par les instances réglementaires.

Les enfants sont encouragés à goûter à tous les plats servis.

Une possibilité de se resservir est offerte aux enfants.

Le pain est distribué sur demande à volonté. Une sensibilisation au gaspillage est effectuée en parallèle.

ARTICLE 4 : Accueil individualisé - PAI

En cas d'allergies alimentaires, les enfants ne seront accueillis au restaurant scolaire qu'après signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) (voir avec la Direction de l'école). Si le PAI le détermine les médicaments d'intervention en cas d'allergie doivent être fournis dès le premier jour de fréquentation à la restauration scolaire.

Dans certains cas le PAI prévoit la fourniture de panier repas par les parents.

Les paniers repas portés au restaurant scolaire doivent être froids et rangés dans un sac isotherme. Si les repas ne sont pas fournis et en l'absence de médicaments, l'enfant ne sera pas accepté.

Les familles s'engagent à respecter les consignes suivantes :

- Placer un pain de glace (ou deux) dans le sac isotherme
- Écrire le nom de l'enfant sur **toutes** les boîtes (et le sac)
- Disposer le goûter (s'il y en a un) dans une boîte à part, étiquetée elle-aussi

Le panier repas fourni est pris en charge par un agent de la municipalité, qui le dépose dans un lieu sûr et réfrigéré au restaurant scolaire. Dès son dépôt, l'agent fait un relevé de température. Les différents contenants sont ensuite placés dans l'espace réfrigéré.

Au moment du repas, les aliments (pour ceux dont c'est nécessaire) sont réchauffés avant d'être consommés.

Les parents restent seuls responsables des produits et du respect de la chaîne du froid.

Les contenants sont nettoyés au lave-vaisselle et restitués aux familles.

Aucun repas de substitution ne peut être fourni aux enfants dont le panier repas n'a pas été fourni ou oublié.

En cas de non-respect des éléments de procédures fixées dans le PAI, un courrier de rappel sera adressé aux parents dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 : Responsabilités

À l'issue de la classe du matin à 11 h 30 jusqu'à 13h 20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves sont placés sous l'autorité des personnels communaux chargés de la surveillance et de l'encadrement éducatif avant, pendant et après le repas.

L'enfant inscrit à la Restauration Scolaire n'est pas autorisé à quitter l'enceinte du lieu de l'interclasse du midi, sauf si une autorisation écrite des parents a été remise le jour même à l'enseignant de l'école qui la transmet alors au personnel d'encadrement. L'enfant devra être pris en charge par un adulte responsable.

Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un P.A.I.

Il n'est pas tenu responsable en cas de vol, de pertes ou de destruction d'objets personnels y compris lunettes apportés pendant l'interclasse du midi. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du restaurant scolaire pendant le temps du repas

Les élèves doivent adopter, une attitude correcte, prendre en compte les règles d'hygiène :

- passage aux toilettes,
- le lavage des mains.

Ils sont tenus de respecter :

- le personnel d'encadrement,
- leurs camarades,
- le matériel mis à disposition,
- la nourriture qui leur est servie.

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données, notamment parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif. Les enfants ne doivent pas se lever sans autorisation du personnel de surveillance.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de la restauration scolaire.

L'utilisation de jeux personnels divers est interdite, conformément au règlement intérieur de l'école.

ARTICLE 7 : Discipline

Les familles seront informées par la Mairie des incidents survenus sur le temps méridien. Une copie sera remise pour information à la direction de l'école.

Si malgré cette information, l'enfant ne modifie pas son attitude, les parents seront convoqués par le Maire ou son Adjoint chargé des Affaires Scolaires pour un entretien. Il en sera de même pour tout manquement grave à ce règlement.

En cas d'abus manifeste, une exclusion du restaurant scolaire sera notifiée à la famille par la Mairie.

La durée de l'exclusion, temporaire ou définitive, sera décidée en fonction de la gravité des faits.